

BCGE SYNCHRONY INSTITUTIONAL FUND

Fonds de placement contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels pour investisseurs qualifiés» à compartiments multiples:

- BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds
- BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25
- BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40
- BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI
- BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH

NOTICE INFORMATIVE

1. Dispositions concernant le fonds ombrelle

Nom du fonds ombrelle

BCGE SYNCHRONY INSTITUTIONAL FUND

Catégorie du fonds ombrelle

Sous la dénomination BCGE SYNCHRONY INSTITUTIONAL FUND, il existe un fonds de placement contractuel à compartiments multiples de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels pour investisseurs qualifiés» au sens des art. 10 al. 3 et 4, 25 ss, 70 et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) et 112 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC). Le contrat de fonds a été approuvé la première fois par l'autorité de surveillance le 7 juillet 2006.

Direction du fonds

GERIFONDS SA, Lausanne

Banque dépositaire

Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne

Organe de révision

PricewaterhouseCoopers SA, Lausanne

Investisseurs

Investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 let. a LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 OPCC.

Déroptions légales

Les prescriptions de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux concernant l'obligation d'établir un prospectus, un prospectus simplifié et un rapport semestriel ainsi que l'obligation d'émettre les parts contre espèces ont été déclarées inapplicables au présent fonds par l'autorité de surveillance en application de l'art. 10 al. 5 LPCC, à la demande de la direction du fonds et de la banque dépositaire.

Exercice comptable

Du 1er juillet au 30 juin de chaque année.

Utilisation du résultat

Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux porteurs de parts au plus tard en octobre, par classe de parts, en franc suisse (CHF).

Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment, il peut être renoncé à la distribution et le produit net reporté à compte nouveau. Ledit produit net doit, en outre, s'élever à moins de CHF 1 par part.

2. Dispositions concernant les compartiments

Le fonds comprend les compartiments suivants:

BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds

L'objectif de placement du compartiment BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds est la préservation et l'accroissement du capital. Le compartiment est soumis au respect des exigences de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Le compartiment investit au minimum les deux tiers de sa fortune en obligations et autres titres ou droits de créance qui font partie de l'indice suisse SBI® Rating AAA-A Total Return. Le compartiment investit en outre au maximum 25% de sa fortune en obligations convertibles et au maximum un tiers de sa fortune en avoirs en banque. Les parts de placements collectifs qui investissent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives du compartiment sont limitées à 5% de la fortune du compartiment.

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25

L'objectif de placement du compartiment BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25 est la préservation et l'accroissement du capital. Le compartiment vise à dégager à long terme un rendement proche de l'indice Pictet LPP 2000 - LPP 25©. Les informations relatives à cet indice peuvent être obtenues sur le site Internet www.pictet.com/fr/home/finances/lpp2000.

Le compartiment BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25 n'est pas soumis au respect des exigences de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Le compartiment investit en obligations et autres titres ou droits de créance. Au maximum 25% de la fortune du compartiment peut être investi en obligations convertibles, au maximum 35% en actions et autres titres ou droits de participation et au maximum un tiers en avoirs en banque. Le compartiment est un «fonds de fonds» en ce sens que les parts de placements collectifs, qui investissent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives du compartiment, peuvent dépasser 49% de la fortune du compartiment. Le compartiment peut investir 15% de sa fortune en parts de placements collectifs immobiliers de droit suisse.

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40

L'objectif de placement du compartiment BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 est la préservation et l'accroissement du capital. Le compartiment vise à dégager à long terme un rendement proche de l'indice Pictet LPP 2000 - LPP 40©. Les informations relatives à cet indice peuvent être obtenues sur le site Internet www.pictet.com/fr/home/finances/lpp2000.

Le compartiment BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 n'est pas soumis au respect des exigences de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Le compartiment investit en obligations et autres titres ou droits de créance. Au maximum 25% de la fortune du compartiment peut être investi en obligations convertibles, au maximum 50% en actions et autres titres ou droits de participation et au maximum un tiers en avoirs en banque. Le compartiment est un «fonds de fonds» en ce sens que les parts de placements collectifs, qui investissent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives du compartiment, peuvent dépasser 49% de la fortune du compartiment. Le compartiment peut investir 15% de sa fortune en parts de placements collectifs immobiliers de droit suisse.

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI

L'objectif de placement du compartiment BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI est la préservation et l'accroissement du capital. Le compartiment vise à dégager à long terme un rendement proche de l'indice Pictet LPP 2000 - LPP 40© par des investissements socialement responsables (Socially Responsible Investments, SRI). Les informations relatives à cet indice peuvent être obtenues sur le site Internet www.pictet.com/fr/home/finances/lpp2000.

Le compartiment BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI n'est pas soumis au respect des exigences de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Le compartiment investit en obligations et autres titres ou droits de créance. Au maximum 25% de la fortune du compartiment peut être investi en obligations convertibles, au maximum 50% en actions et autres titres ou droits de participation et au maximum un tiers en avoirs en banque. Le compartiment est un «fonds de fonds» en ce sens que les parts de placements collectifs, qui investissent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives du compartiment, peuvent dépasser 49% de la fortune du compartiment. Le compartiment peut investir 15% de sa fortune en parts de placements collectifs immobiliers de droit suisse.

BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH

Le compartiment investit au minimum deux tiers de sa fortune en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés suisses qui font partie de l'indice «SPI Extra» et qui répondent en outre à des critères financiers, sociaux et environnementaux développés par la Banque Cantonale de Genève. Au maximum un tiers de la fortune du compartiment peut être placé en avoirs en banque. Le compartiment n'investit pas en parts de placements collectifs.

Gestion des compartiments du fonds

Les décisions de placement concernant les compartiments ont été déléguées par GERIFONDS SA à la Banque Cantonale de Genève, soumise en tant que banque à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les modalités précises d'exécution du mandat de gestion sont fixées dans un contrat conclu entre GERIFONDS SA et la Banque Cantonale de Genève.

Classes de parts

BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI

Ces compartiments ont chacun deux classes de parts, A et B:

- La classe A, ouverte à tous les investisseurs qualifiés
- La classe B, ouverte exclusivement à la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale de Genève et à la Fondation de prévoyance (Epargne 3) de la Banque Cantonale de Genève

BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH

Ce compartiment a deux classes de parts, A et C:

- La classe A, ouverte à tous les investisseurs qualifiés
- La classe C, ouverte à tous les investisseurs qualifiés qui ont octroyé un mandat de gestion ou de conseil en placement à la Banque Cantonale de Genève.

Numéros de valeur

BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds - A: 2651724 / ISIN CH0026517240

BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds - B: 2651733 / ISIN CH0026517331

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25 - A: 2651744 / ISIN CH0026517448

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25 - B: 2651751 / ISIN CH0026517513

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 - A: 2651758 / ISIN CH0026517588

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 - B: 2651770 / ISIN CH0026517703

BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 40 SRI – A: 2651778 / ISIN CH0026517786
BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 40 SRI – B: 2651786 / ISIN CH0026517869
BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH – A: 2651796 / ISIN CH0026517968
BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH – C: 3383784 / ISIN CH0033837847

Dates de lancement

BCGE Synchrony Finest ofTM LPP Bonds – A: 22 novembre 2006
BCGE Synchrony Finest ofTM LPP Bonds – B: 7 février 2007
BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 25 – A: 7 mars 2007
BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 25 – B: 31 janvier 2007
BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 40 – A: 7 mars 2007
BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 40 – B: 7 février 2007
BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 40 SRI – B: 7 février 2007
BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH – A: 3 octobre 2006
BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH – C: 1 octobre 2007

Emission et rachats des parts

BCGE Synchrony Finest ofTM LPP Bonds
BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 25
BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 40
BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 40 SRI

Chaque mercredi (ou le premier jour ouvrable bancaire suivant) jusqu'à 11.00 heures

BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH

Chaque jour ouvrable bancaire jusqu'à 11.00 heures

Le paiement a lieu pour tous les compartiments trois jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur quatre jours).

Evaluation de la fortune et des parts des compartiments

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes de parts sont déterminées à la valeur vénale, en franc suisse (CHF):

- à la fin de l'exercice annuel du fonds
- chaque jour où des parts sont émises ou rachetées
- le dernier jour civil ouvrable de chaque mois (uniquement pour le calcul des performances et non pour l'émission ou le rachat de parts)

Organes de publication

Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et www.swissfunddata.ch

Publications des VNI

www.swissfunddata.ch et www.gerifonds.com

Commissions de gestion forfaitaires

Commissions de gestion forfaitaires annuelles de la direction du fonds pour la direction, l'Asset Management et la distribution des compartiments du fonds ainsi que pour la couverture des frais occasionnés:

BCGE Synchrony Finest ofTM LPP Bonds – A: 0.55% p.a. de la valeur nette d'inventaire

BCGE Synchrony Finest ofTM LPP Bonds – B: 0.90% p.a. de la valeur nette d'inventaire

BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 25 – A: 0.65% p.a. de la valeur nette d'inventaire

BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 25 – B: 1.00% p.a. de la valeur nette d'inventaire

BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 40 – A: 0.70% p.a. de la valeur nette d'inventaire

BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 40 – B: 1.10% p.a. de la valeur nette d'inventaire

BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 40 SRI – B: 1.20% p.a. de la valeur nette d'inventaire

BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH – A: 1.50% p.a. de la valeur nette d'inventaire

BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH – C: 0.75% p.a. de la valeur nette d'inventaire

Une énumération détaillée des rémunérations et des frais compris dans les commissions de gestion forfaitaires figure dans le contrat de fonds.

Commission en cas de liquidation d'un compartiment

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% du produit net versé.

Indemnités de distribution et rétrocessions

La direction du fonds peut verser des indemnités de distribution aux distributeurs et aux partenaires de distribution (distributeurs autorisés, directions de fonds, banques, assurances, négociants en valeurs mobilières, partenaires de distribution qui placent les parts exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, gestionnaires de fortune).

La direction du fonds peut en outre accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels détenant des parts pour des tiers d'un point de vue économique (sociétés d'assurances sur la vie, caisses de pension et autres institutions de prévoyance, fondations de placement, directions et sociétés suisses de fonds, directions et sociétés étrangères de fonds, sociétés d'investissement).

Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires («soft commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de conventions de «soft commissions».

CONTRAT DE FONDS

I. Bases

II. Droits et obligations des parties contractantes

III. Directives régissant les politiques de placement des compartiments

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

V. Rémunérations et frais

VI. Reddition des comptes et révision

VII. Utilisation du résultat

VIII. Publications du fonds et des compartiments

IX. Restructuration et dissolution

X. Modification du contrat de fonds

XI. Droit applicable et for

I. Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination BCGE SYNCHRONY INSTITUTIONAL FUND, il existe un fonds de placement contractuel à compartiments multiples de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels pour investisseurs qualifiés» (ci-après «le fonds») au sens des art. 10 al. 3 et 4, 25 ss, 70 et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) et 112 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC).
2. Le fonds comprend les compartiments suivants:
 - BCGE Synchrony Finest ofTM LPP Bonds
 - BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 25
 - BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 40
 - BCGE Synchrony Finest ofTM LPP 40 SRI
 - BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH
3. La direction du fonds est GERIFONDS SA, Lausanne.
4. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne.
5. En application de l'art. 10 al. 5 LPCC, l'autorité de surveillance a déclaré inapplicable au présent fonds les prescriptions de la LPCC concernant l'obligation d'établir un prospectus, un prospectus simplifié et un rapport semestriel ainsi que l'obligation d'émettre les parts contre espèces.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre les investisseurs, d'une part, et la direction du fonds et la banque dépositaire, d'autre part, sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments du fonds pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide, notamment, de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable du fonds et des compartiments. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et les compartiments.
3. La direction du fonds peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. Elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. La direction du fonds répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.
4. La direction du fonds soumet les modifications du contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 29).
5. La direction du fonds peut créer de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, regrouper le fonds ou les compartiments avec d'autres fonds ou d'autres compartiments selon les dispositions du § 27 ou dissoudre le fonds ou les compartiments selon les dispositions du § 28.
6. La direction du fonds a droit aux commissions prévues au § 22, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments du fonds. Elle émet et rachète les parts et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable du fonds et des compartiments. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et ses compartiments.
3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés.
4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds, et que le résultat est utilisé conformément audit contrat. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues au § 22, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus pour remplir ces engagements.
6. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds dans lesquels les compartiments investissent (fonds cibles), à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs qualifiés

1. Le fonds n'est ouvert qu'aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que les banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les

assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 let. a LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 OPCC.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces ou en nature, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds, sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du compartiment dans lequel ils ont investi. Leur créance est fondée sur des parts.
3. Les engagements contractés au titre d'un compartiment ne sont couverts que par les actifs du même compartiment.
4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ou des compartiments. Les apports en nature sont soumis aux conditions du § 21.
5. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts, et en particulier sur les apports en nature. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds - tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier ainsi que les fonds cibles - celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds selon les dispositions du § 20 et exiger le remboursement en espèces de leurs parts.
7. Les investisseurs doivent prouver, sur demande, à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles concernant la participation au compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer au fonds ou au compartiment.
9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur au fonds ou au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds, en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère ou du présent contrat de fonds les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement, de réaliser des avantages patrimoniaux en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du compartiment qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions ou de revenus spécifiques à la classe, et les différentes classes peuvent ainsi présenter chacune des valeurs nettes d'inventaire différentes par part. La fortune du compartiment répond à titre global des débits de coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes prévus à et effet. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 29.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent, notamment, se distinguer en matière de structure des coûts, monnaies de référence, couverture du risque de change, montants minimaux de placement ou cercle des investisseurs.
4. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de parts déterminée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment concerné.
5. Les compartiments BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds, BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25, BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 et BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI ont chacun deux classes de parts A et B:

Classe A

La classe A, ouverte à tous les investisseurs qualifiés au sens du § 5 chiffre 1

Classe B

La classe B, ouverte exclusivement à la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale de Genève et à la Fondation de prévoyance (Epargne 3) de la Banque Cantonale de Genève.

Le compartiment BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH a deux classes de parts A et C:

Classe A

La classe A, ouverte à tous les investisseurs qualifiés au sens du § 5 chiffre 1

Classe C

La classe C, ouverte à tous les investisseurs qualifiés au sens du § 5 chiffre 1 qui ont octroyé un mandat de gestion ou de conseil en placement à la Banque Cantonale de Genève.

6. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées au nom de l'investisseur (parts nominatives). L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat de parts.
7. La direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 20, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un rachat forcé au sens du § 5 chiffre 8 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III. Directives régissant les politiques de placement des compartiments

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 14 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Objectifs de placement des compartiments du fonds

BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds
BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25
BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40
BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI

1. L'objectif de placement du compartiment BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds est la préservation et l'accroissement du capital. Le compartiment est soumis au respect des exigences de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).
2. Les objectifs de placement des compartiments BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25, BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 et BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI sont la préservation et l'accroissement du capital.
Le compartiment BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25 vise à dégager à long terme un rendement proche de l'indice Pictet LPP 2000 – LPP 25[®].
Les compartiments BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 et BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI visent à dégager à long terme un rendement proche de l'indice Pictet LPP 2000 – LPP 40[®]. Le compartiment BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI vise à atteindre cet objectif par des investissements socialement responsables (Socially Responsible Investments, SRI).
Les compartiments BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25, BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 et BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI ne sont pas soumis au respect des exigences de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).
3. Les informations relatives aux indices précités peuvent être obtenues sur le site Internet www.pictet.com/fr/home/finances/lpp2000.

BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH

5. L'objectif de placement du compartiment BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH est l'accroissement du capital à long terme par des investissements dans des titres ou droits de participation (par ex. actions) de petites et moyennes sociétés ayant leur siège en Suisse et qui font partie de l'indice «SPI Extra».

§ 9 Politiques de placement des compartiments du fonds

Dispositions générales

BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds
BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25
BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 et
BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI

1. La direction du fonds peut investir la fortune des compartiments BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds, BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25, BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 et BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI en:
 - a) valeurs mobilières, soit des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme les warrants. Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont permis que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon chiffre 1 lettre f.
 - b) dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre c, des indices financiers,

taux d'intérêts, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou OTC.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou s'il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon les dispositions du § 14.

- c) parts de placements collectifs de capitaux en valeurs mobilières ou en placements traditionnels au sens de l'art. 70 LPCC, y compris les fondations de placement (fonds cibles) de droit suisse ou étranger, autorisés ou non à la distribution en Suisse, et de forme contractuelle (fonds commun de placement), sociale (sociétés d'investissement à capital fixe ou variable) ou de trusts, lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 30% en tout; (b) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat des parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels - des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou en placements traditionnels au sens de l'art 70 LPCC et (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.
 - d) parts de placements collectifs au sens de l'art. 56 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), telles que des parts de fondations de placement ou des parts de fonds de placement immobiliers de droit suisse;
 - e) avoirs à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse;
 - f) d'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à e, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune du compartiment; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements selon lettres a à d ci dessus.
2. Sous réserve du § 22, la direction du fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

Compartiments «Fonds de fonds»

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25 BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 et BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI

3. Les compartiments BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25, BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 et BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI sont des fonds de fonds. Leurs investissements dans des parts de placements collectifs au sens du chiffre 1 lettre c ne sont pas limités à 49% de leur fortune.
4. La structure «fonds de fonds» des compartiments pouvant investir 50% ou plus de leur fortune dans des parts de placements collectifs permet de répartir les risques sur plusieurs fonds cibles, mais entraîne une double structure de commissions et de frais en raison des commissions et des frais prélevés par les fonds cibles en plus de ceux des compartiments eux-mêmes. Les commissions consolidées des compartiments et des fonds cibles ne doivent cependant pas dépasser 5% en aucun cas.

BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH

5. La direction du fonds peut investir la fortune du compartiment BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH dans les placements mentionnés ci-dessus sous chiffre 1 lettres a, b, e et f. Le compartiment n'investit pas en parts de placements collectifs.

§ 10 Politiques de placement des compartiments

Dispositions spéciales

BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds

La direction du fonds investit, après déduction des liquidités:

- au minimum deux tiers en obligations, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible, de débiteurs privés ou de droit public, qui font partie de l'indice suisse SBI® Rating AAA-A Total Return;
- en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option, à concurrence de 25% au maximum;
- en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements énumérés ci-dessus;
- au maximum un tiers en avoirs en banque libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible auprès de banques suisses ou étrangères;
- au maximum 5% en parts de placements collectifs qui placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives du compartiment.

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25

La direction du fonds investit, après déduction des liquidités:

- en obligations, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible de débiteurs privés ou de droit public;
- en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option, à concurrence de 25% au maximum;
- en actions et autres titres ou droits de participation, à concurrence de 35% au maximum;
- en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements énumérés ci-dessus;
- au maximum un tiers en avoirs en banque libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible auprès de banques suisses ou étrangères;
- en parts de placements collectifs qui placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives du compartiment;
- en parts de placements collectifs immobiliers de droit suisse, à concurrence de 15% au maximum.

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 et BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI

La direction du fonds investit, après déduction des liquidités:

- en obligations, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible, de débiteurs privés ou de droit public;
- en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option, à concurrence de 25% au maximum;
- en actions et autres titres ou droits de participation, à concurrence de 50% au maximum;
- en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements énumérés ci-dessus;
- au maximum un tiers en avoirs en banque libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible auprès de banques suisses ou étrangères;
- en parts de placements collectifs qui placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives du compartiment;
- en parts de placements collectifs immobiliers de droit suisse, à concurrence de 15% au maximum.

Dans le cas du compartiment BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI, la direction du fonds s'efforce d'atteindre l'objectif du compartiment par des investissements socialement responsables (Socially Responsible Investments, SRI). Le caractère socialement responsable des investissements constitue uniquement un objectif de placement du compartiment. La sélection des investissements selon les critères de la responsabilité sociale intervient sur la base des connaissances propres à la direction et au gestionnaire du fonds au sens du § 3 chiffre 3 et selon les informations disponibles sur les marchés.

BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH

La direction du fonds investit, après déduction des liquidités:

- au minimum deux tiers de sa fortune en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation ou assimilés) de sociétés qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse, qui font partie de l'indice «SPI Extra» et qui répondent en outre à des critères financiers, sociaux et environnementaux développés par la Banque Cantonale de Genève.
- en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements énumérés ci-dessus;
- au maximum un tiers en avoirs en banque libellés en franc suisse ou dans une autre monnaie convertible auprès de banques suisses ou étrangères.

Le compartiment Synchrony Small & Mid Caps CH n'investit pas en parts de placements collectifs.

§ 11 Liquidités

La direction du fonds peut détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte de chaque compartiment et dans toutes les monnaies convertibles dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 12 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

1. La direction du fonds peut prêter tous les genres de valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
2. La direction du fonds peut prêter en son propre nom et pour son propre compte les valeurs mobilières à un emprunteur («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction du fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers ou des assurances ainsi que des organismes de clearing de valeurs mobilières reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Si la direction du fonds doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 10 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêté. Si, par contre, l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l'art. 8 OPC-FINMA pour garantir la prétention en restitution. La valeur des sûretés doit représenter constamment au minimum 105% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées, ou au moins 102% lorsque les sûretés consistent en (i) liquidités ou (ii) valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable présentant un rating actuel à long terme d'une agence de notation reconnue par la FINMA de «AAA», «Aaa» ou équivalent. De plus, l'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la

durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.

6. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveillance, notamment, le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

§ 13 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 14 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément au contrat de fonds.
2. Les compartiments du présent fonds sont qualifiés de «fonds simple» en raison des opérations sur dérivés. L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque. Les opérations sur dérivés n'exercent ainsi ni un effet de levier sur la fortune des compartiments ni ne correspondent à une vente à découvert.
Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à chaque compartiment.
La direction du fonds s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du compartiment concerné, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
 - a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - b) le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - c) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Pour les compartiments construits sous la forme de fonds de fonds, l'utilisation d'instruments financiers dérivés n'est autorisée que pour couvrir les risques de change en rapport avec les fonds cibles. Si les compartiments précités effectuent également des placements directs, les dérivés peuvent être utilisés en outre aux fins de couverture de ces placements.
5. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
6.
 - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants, sous réserve des lettres b et d.
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:
 - calculé par un service externe et indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change, et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
 - d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.
7. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, forwards et swaps par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat, et pour les options par le produit du nombre de contrat, de la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé). Les moyens proches des liquidités peuvent servir en même temps de couverture pour plusieurs dérivés augmentant l'engagement, si ceux-ci recèlent un risque de marché ou de crédit et qu'ils se réfèrent aux mêmes sous-jacents.
8. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
9.
 - a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPC-FINMA.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. En outre, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte, et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix sont à documenter de manière compréhensible.

10. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

§ 15 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
Le prêt de valeurs mobilières selon § 12 n'est pas considéré comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
2. La direction du fonds peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette de chaque compartiment.

§ 16 Mise en gage de la fortune du fonds

1. La direction du fonds ne peut pas grever plus de 25% de la fortune nette de chaque compartiment par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune d'un compartiment par l'octroi de cautions.

C. Restrictions de placement

§ 17 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements selon §§ 9 et 10, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) les liquidités selon § 11;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 15% de la fortune de chaque compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 40% de la fortune du compartiment. Les dispositions des chiffres 5 et 6 demeurent réservées.
4. La limite de 15% du chiffre 3 est abaissée à 10% par émetteur pour le compartiment BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds. Ce compartiment ne peut pas placer en outre plus de 30% de sa fortune dans une autre monnaie que le franc suisse.
La limite de 10% est relevée à 100% lorsque les titres ou droits de créance sont émis par la Confédération suisse, une centrale suisse de lettres de gage, un canton suisse ou une commune suisse. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des titres ou droits de créance de six émissions différentes au moins et 30% au maximum de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des titres ou droits de la même émission. Les titres et droits de créance précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le chiffre 3.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune de chaque compartiment dans des avoirs à vue ou à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 11 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon §§ 9 et 10.
6. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.
7. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 4 à 6 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment.
8. Les placements selon le chiffre 4 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune du compartiment.
9. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans les parts d'un même placement collectif.
10. La direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. L'autorité de surveillance peut prévoir des dérogations.
11. La direction du fonds peut acquérir au plus 10% des titres de participation sans droit de vote et/ou obligations d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'un placement collectif.
Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
12. Les limitations des chiffres ci-dessus s'appliquent à chaque compartiment.

§ 18 Limitations de placements supplémentaires concernant les compartiments «Fonds de fonds»

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI

1. La direction du fonds peut placer au maximum 10% de la fortune totale d'un compartiment dans des fonds fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
2. La direction du fonds peut placer au maximum 30% de la fortune totale d'un compartiment dans des placements collectifs gérés par le même gestionnaire.
3. La direction du fonds ne peut pas investir plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans des placements collectifs dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par semaine; ces parts doivent pouvoir être rachetées au moins une fois par trimestre. Cette limite de 30% ne peut pas être cumulée avec celle concernant les fonds de placement fermés qui ne

sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

- La direction du fonds ne peut pas effectuer des placements sous forme de métaux précieux, de matières premières, d'objets d'art ou d'antiquités, ni acquérir des parts de placements collectifs qui effectuent de tels placements.
- Les placements collectifs dont les parts sont acquises sont soumis à leurs propres limites de placement selon leurs prospectus, règlements ou statuts.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 19 Calcul de la valeur nette d'inventaire

- La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes sont déterminées en franc suisse (CHF) à la valeur vénale:
 - à la fin de l'exercice annuel;
 - chaque jour où des parts sont émises ou rachetées;
 - le dernier jour civil ouvrable de chaque mois (uniquement pour le calcul des performances et non pour l'émission ou le rachat de parts).

Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement des compartiments sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire.

- Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
- Les placements collectifs ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon chiffre 2.
- Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
- La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe.
- Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune du compartiment moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment du fonds. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - lors de l'émission et du rachat de parts;
 - à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution;
 - lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées;
 - lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune du compartiment.

§ 20 Emission et rachat des parts

BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds
BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25
BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40
BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI

- Pour les compartiments BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds, BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25, BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 et BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI, les demandes de souscription et de rachat de parts sont réceptionnées chaque mercredi (ou le premier jour ouvrable bancaire suivant) jusqu'à 11.00 heures. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation; Forward Pricing).

BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH

- Pour le compartiment BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH, les demandes de souscription et de rachat de parts sont réceptionnées chaque jour ouvrable bancaire jusqu'à 11.00 heures et le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation; Forward Pricing).

Dispositions applicables à tous les compartiments

- Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 19. Le prix d'émission et de rachat est arrondi à CHF 0.10.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés au

compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

- La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
- Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement:
 - lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités du compartiment concerné sont paralysées;
 - lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.

La direction du fonds communique immédiatement et de manière appropriée sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.

Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 5 lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts.

§ 21 Emission des parts par apports en nature

- La direction du fonds peut accepter, à la requête d'un investisseur et à titre exceptionnel, des souscriptions en nature, en tout ou en partie, si elles sont conformes au contrat de fonds, en particulier à la politique de placement du compartiment concerné, et si les intérêts des autres investisseurs ne sont pas compromis. La direction du fonds a tout pouvoir de décision concernant l'acceptation des apports en nature. Les frais liés aux apports en nature sont à la charge de l'investisseur.
- Pour chaque souscription en nature, la direction du fonds établit un rapport qui mentionne :
 - séparément, les investissements apportés en nature au compartiment concerné;
 - la valeur de ces investissements au jour de l'apport;
 - le nombre de parts souscrites;
 - les éventuels versements complémentaires en espèces lors de la transaction.
- L'organe de révision vérifie et atteste dans chaque cas l'évaluation de l'apport en nature.
- La banque dépositaire vérifie lors de chaque souscription en nature le respect des conditions de la souscription, du devoir de loyauté, de même que l'évaluation des apports en nature. Elle annonce sans délai à l'organe de révision toute réserve, irrégularité ou demande de rectification.
- Le rapport annuel du fonds fait état des souscriptions en nature.

V. Rémunérations et frais

§ 22 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments

- Pour la direction, l'Asset Management et la distribution des compartiments ainsi que pour couvrir les frais occasionnés, la direction du fonds facture à chaque compartiment une commission forfaitaire annuelle sur sa valeur nette d'inventaire, qui est débitée de la fortune du compartiment prorata temporis lors du calcul de chaque valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque mois (commission de gestion forfaitaire). Les taux des commissions de gestion forfaitaires sont les suivants:

BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds

Classe A: maximum 0.60% p.a.

Classe B: maximum 1.00% p.a.

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25

Classe A: maximum 0.65% p.a.

Classe B: maximum 1.25% p.a.

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40

Classe A: maximum 0.75% p.a.

Classe B: maximum 1.50% p.a.

BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI

Classe A: maximum 0.80% p.a.

Classe B: maximum 1.50% p.a.

BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH

Classe A: maximum 1.50% p.a.

Classe C: maximum 1.00% p.a.

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués sont mentionnés dans la notice informative et dans le rapport annuel.

- Lorsque la direction accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie dans la notice informative.
- La direction du fonds endosse tous les frais en relation avec la direction, l'Asset Management et la distribution des parts des compartiments ainsi que:
 - les taxes annuelles et les frais pour les autorisations et la surveillance sur le fonds en Suisse;
 - les autres taxes des autorités de surveillance;
 - les frais d'établissement du contrat de fonds, de la notice informative et des rapports annuels;
 - les frais de publication des prix et des communications aux investisseurs;
 - les commissions et les frais de la banque dépositaire pour la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels ainsi que les autres tâches énumérées au § 4;
 - les honoraires de l'organe de révision;
 - les frais de publicité.

4. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% du produit net versé.
5. La direction du fonds et la banque dépositaire ont droit en outre au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles faites dans l'intérêt des investisseurs.
6. Les compartiments endossent tous les frais accessoires résultant de la gestion de leur fortune pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
7. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.
8. Lorsque la direction du fonds acquiert des parts de placements collectifs gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix (fonds cibles liés), seule une commission de gestion forfaitaire réduite à 0.25% p.a., peut être débitée de la fortune du compartiment dans la mesure de tels placements. En outre, la direction du fonds ne peut pas débiter au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
Si la direction du fonds place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'alinéa ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion forfaitaire effective selon chiffre 1, la direction peut alors, à la place de la commission de gestion forfaitaire réduite précitée, débiter la différence entre, d'une part, la commission de gestion forfaitaire effective du compartiment qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié et, d'autre part, la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.
9. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment qui reçoit une prestation déterminée. Les coûts qui ne peuvent pas être imputés à un compartiment particulier sont imputés aux différents compartiments en proportion de leur part à la fortune du fonds.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 23 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chacun des compartiments est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice annuel des compartiments du fonds s'étend du 1er juillet au 30 juin.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel révisé dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 5 demeure réservé.

§ 24 Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat de fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 25

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts, en franc suisse (CHF), au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice.
Jusqu'à 30% du produit net de chaque compartiment peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment, il peut être renoncé à la distribution et le produit net reporté à compte nouveau. Ledit produit net doit en outre s'élever à moins de CHF 1 par part.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications des fonds et des compartiments

§ 26

1. Les organes de publication du fonds et des compartiments sont les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans la notice explicative. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.
2. Dans ces organes, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de direction du fonds et/ou de banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution du fonds ou d'un compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie les prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts, à chaque émission ou rachat de parts, dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans la notice explicative. Les prix sont publiés:
 - chaque jour ouvrable bancaire pour le compartiment BCGE Synchrony Small & Mid Caps CH;
 - chaque jeudi (ou le premier jour ouvrable bancaire suivant) pour les compartiments BCGE Synchrony Finest of™ LPP Bonds, BCGE Synchrony Finest of™ LPP 25, BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 et BCGE Synchrony Finest of™ LPP 40 SRI.

Les prix sont également disponibles, sur demande, auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire.

4. La notice informative avec contrat de fonds intégré ainsi que les rapports annuels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire, au gestionnaire ainsi qu'auprès des distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 27 Regroupement

1. Avec l'accord de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper le fonds ou des compartiments avec d'autres fonds ou compartiments, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du fonds ou du compartiment repris sont transférés au fonds ou au compartiment reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds ou du compartiment reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds ou le compartiment repris est dissous sans liquidation et le contrat du fonds ou du compartiment reprenneur s'applique également au fonds ou au compartiment repris.
2. Le fonds ou les compartiments ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) les fonds ou les compartiments sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du produit net et des gains en capital;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds, des compartiments ou des investisseurs;
 - les conditions de rachat;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune du fonds ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds les compartiments ni pour les investisseurs.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments participants et/ou du fonds participant pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds ou compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds ou le compartiment reprenneur et le fonds ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds ou les compartiments ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 26 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds ou des compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité de faire opposition dans les 30 jours depuis la publication auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds, ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants l'exécution du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds ou du compartiment reprenneur. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le fonds ou le compartiment repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.
9. Le présent paragraphe s'applique par analogie au regroupement des compartiments du fonds avec d'autres fonds ou compartiments de fonds.

§ 28 Durée et dissolution du fonds de placement et des compartiments

1. Le fonds de placement et les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds ou d'un compartiment en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Le fonds de placement ou un compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance, sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution du fonds ou d'un compartiment et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider le fonds ou le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la

dissolution du fonds ou d'un compartiment, ils doivent être liquidés sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds

§ 29

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 26 chiffre 2 qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 30

1. Le fonds et les compartiments sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006 (OPC-FINMA).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur à la date fixée par l'autorité de surveillance et remplace le règlement de fonds du 15 septembre 2007.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 26 octobre 2009 avec entrée en vigueur le 4 novembre 2009.

Direction du fonds
GERIFONDS SA, Lausanne

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne